

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/11/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 14 février 2002, modifiant la directive 68/193/CEE ⁽²⁾ concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne et abrogeant la directive 74/649/CEE (JO L 53 du 23 février 2002, p. 20) ou, en tout cas, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui sont imposées par l'article 3 de ladite directive;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 3 février 2003.

⁽¹⁾ JO L 53 du 23 février 2002, p. 20.

⁽²⁾ JO L 93 du 17 avril 1968, p. 15.

Recours introduit le 16 novembre 2004 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-478/04)

(2005/C 31/13)

(Langue de procédure: l'italien)

La Cour de Justice des Communautés a été saisie le 16 novembre 2004 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Minas Konstantinidis et Giuseppe Bambara, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que:
 - a) en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour assurer que les déchets dangereux déposés dans la décharge de Cà di Capri (Vérone) seront valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisées des procédures ou des méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement;
 - b) en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour que le détenteur des déchets dangereux qui sont déposés dans cette décharge les remettent à un ramasseur privé ou public privé ou public ou à une entreprise qui effectue les opérations visées aux annexes II A et II B de la direc-

tive, ou en assure lui-même la valorisation ou l'élimination conformément aux dispositions communautaires;

- c) en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour que, s'agissant de cette décharge, sur le site de déversement (décharge) de déchets dangereux, ces déchets soient inventoriés et identifiés, et pour que ne soient pas mélangés différentes catégories de déchets dangereux ou des déchets dangereux avec des déchets non dangereux;

la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4 et 8 de la directive 75/442/CEE ⁽¹⁾, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE ⁽²⁾ du Conseil, du 18 mars 1991; et de l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la directive 91/689/CEE, relative aux déchets dangereux.

- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission soutient que, pour les motifs exposés dans les conclusions qu'elle a déposées, en ce qui concerne la décharge de Cà di Capri (Vérone), la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 75/442/CEE, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE, ainsi qu'en vertu de la directive 91/689/CEE.

⁽¹⁾ JO L 194 du 25 juillet 1975, p. 39.

⁽²⁾ JO L 78 du 26 mars 1991, p. 32.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Østre Landsret rendue le 16 novembre 2004 dans l'affaire Laserdisken ApS contre Kulturministeriet

(Affaire C-479/04)

(2005/C 31/14)

(langue de procédure: le danois)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Østre Landsret rendue le 16 novembre 2004 dans l'affaire Laserdisken ApS contre Kulturministeriet et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 novembre 2004.

L'Østre Landsret demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 4, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information est-il invalide?

2. L'article 4, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information fait-il obstacle à ce qu'un État membre conserve l'épuisement international dans sa législation?

La deuxième question est posée dans le but de clarifier le point de savoir si un État membre, qui souhaite accorder davantage d'importance à l'intérêt de la liberté d'expression et à l'accès des citoyens aux produits culturels qu'au souci de protéger les titulaires de droits nationaux contre la concurrence, peut déroger à l'article 4, paragraphe 2.

(¹) JO L 167 du 22 juin 2001, p. 10.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Viterbo du 2 novembre 2004, dans la procédure pénale contre Antonello D'Antonio

(Affaire C-480/04)

(2005/C 31/15)

(langue de procédure: l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Viterbo du 2 novembre 2004, dans la procédure pénale contre Antonello D'Antonio et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 novembre 2004.

Le Tribunale di Viterbo demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 4,1 et 4bis de la loi 401/89, telle que modifiée par la suite, qui réserve à l'heure actuelle aux seuls concessionnaires italiens de service public et non pas également aux intermédiaires étrangers de «bookmakers» l'activité faisant l'objet de la procédure est-il compatible avec les articles 31, 86-43, 49 du traité CE?

Recours introduit le 23 novembre 2004 contre le Royaume-Uni par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-484/04)

(2005/C 31/16)

(Langue de procédure: l'anglais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 novembre 2004 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Gérard Rozet et Nicola Yerrell, en qualité d'agents, et élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que:
 - i) en appliquant la dérogation aux travailleurs dont une partie du temps de travail n'est pas mesurée ou prédéterminée ou peut être déterminée par le travailleur lui-même, et
 - ii) en n'adoptant pas les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des droits au repos journalier et hebdomadaire,

le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 17, paragraphe 1, de la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (¹), et de l'article 249 CE;

- 2) condamner le Royaume-Uni aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Application de la dérogation prévue à l'article 17, paragraphe 1

L'article 17, paragraphe 1, la directive prévoit la possibilité pour les États membres de déroger à certains articles de la directive lorsque, en raison des caractéristiques particulières de l'activité exercée, la durée du temps de travail n'est pas mesurée ou prédéterminée, ou peut être déterminée par les travailleurs eux-mêmes.

Le Royaume-Uni a transposé la directive en droit national dans le Working Time Regulations 1998 (SI 1998/1833) (règlement de 1998 relatif au temps de travail, ci-après «le règlement de 1998»). Au départ, ce règlement prévoyait en son article 20 une dérogation aux dispositions concernant la durée maximale hebdomadaire de travail, la durée du travail de nuit, le repos journalier et hebdomadaire et les temps de pause, qui reflétait grosso modo le libellé de l'article 17, paragraphe 1, de la directive.